

Québec, le 14 janvier 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 7 décembre 2018, le député de Rimouski inscrivait au feuilleton une question demandant au gouvernement si celui-ci compte modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) afin de clarifier les moyens pouvant protéger les résidents des fermetures sans préavis de résidences privées pour aînés (RPA).

Rappelons qu'au cours des vingt dernières années, le secteur des RPA s'est développé pour s'adapter aux besoins des aînés. En 2007, l'importance de ce secteur d'activité et la responsabilité particulière des exploitants de RPA au regard de leur clientèle ont incité le gouvernement à encadrer ce type d'habitation par l'adoption d'un premier règlement. Ce dernier a été modifié en mars 2013 afin de resserrer la sécurité, l'encadrement clinique et ainsi assurer la qualité des soins et des services. Par la suite, une bonification s'est avérée nécessaire afin de mieux répondre aux besoins des résidents en RPA et de tenir compte des réalités des exploitants de ces résidences, le tout, toujours dans l'objectif d'assurer la qualité et la sécurité de ces milieux de vie.

Le nouveau Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés est entré en vigueur le 5 avril 2018. L'adoption de ce règlement s'inscrit dans une démarche essentielle au maintien de l'équilibre entre l'accessibilité économique de ce type d'habitation pour les aînés et l'offre de services sécuritaires et de qualité.

L'intervention du député de Rimouski laisse sous-entendre qu'au cours des derniers mois un nombre particulièrement élevé de RPA a fermé ses portes. Or, en 2018, 74 RPA ont été fermées pour un total de 1 039 unités locatives, et 49 RPA ont été ouvertes pour un total de 4 310 unités locatives. On constate ainsi une baisse de 25 RPA, mais une hausse de 3 271 unités locatives.

Parmi les 74 RPA fermées, six ont cessé leurs activités pour cause de faillite ou des exigences de certification trop lourdes, alors que huit RPA se sont vues révoquer leur certificat de conformité ou refuser son renouvellement. Globalement, la majorité des RPA ferment pour des raisons personnelles.

Des mesures sont présentes dans la LSSSS pour encadrer la cessation des activités d'une RPA par un exploitant. En effet, l'article 346.0.17.1 prévoit que l'exploitant doit donner un préavis écrit d'au moins six mois à l'établissement, avec les spécifications requises, avant la fermeture d'une RPA. Le préavis doit indiquer la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des résidents et de leurs répondants. Un modèle de lettre a été transmis aux établissements à cet effet. Le défaut pour l'exploitant de donner le préavis requis à l'établissement rend nul et sans effet tout autre avis donné à ses locataires en application des règles du Code civil du Québec relatives au bail d'un logement.

L'exploitant d'une RPA ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il agit d'une personne morale. La fermeture d'une RPA sans aucun préavis place ainsi l'exploitant dans une situation d'illégalité.

Les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) sont très présents lorsqu'un exploitant de RPA cesse ses activités de façon imprévue et subite. Ils planifient une rencontre avec les résidents et leurs proches afin de leur fournir toute l'information nécessaire et l'aide à la relocalisation. Ils s'assurent d'une transition harmonieuse pour les résidents en planifiant et coordonnant le processus de relocalisation, tout en collaborant activement à la recherche d'un nouveau milieu de vie. Ainsi, les CISSS et les CIUSSS identifient notamment les milieux de vie sur leur territoire qui correspondent aux besoins des résidents, en termes de services et de capacité financière, pour ceux qui ont besoin d'une aide pour la relocalisation.

Enfin, sachez que le gouvernement est très sensible à la question des fermetures subites de RPA. Des travaux en cours visent à prévenir ces situations et à explorer les diverses options possibles, toujours dans la perspective d'assurer le bien-être des aînés qui habitent dans ces résidences.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable,



Marguerite Blais

p. j.

N/Réf. : 18-MS-07289